



ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouvertures dominicales pour les
commerces de détail alimentaires
Année 2020

Le Maire de la Ville d'ARCACHON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-25, L3132-25-4, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiée pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant classement d'ARCACHON en commune touristique,

Vu le décret du 8 février 2013 portant classement d'ARCACHON en station classée de tourisme,

VU l'arrêté n°877 du 10 octobre 2018 de Monsieur le Maire portant délégation de fonctions à Madame Geneviève BORDEDEBAT, Maire Adjoint,

CONSIDÉRANT que les organisations syndicales et patronales : CFDT de la Gironde, CFE-CGC, CFTC de la Gironde, CGPME de la Gironde, CGT de la Gironde, FO de la Gironde, MEDEF de la Gironde, Union Professionnelle Artisanale de la Gironde, UNSA de la Gironde, ont été saisies par courrier en date du 6 novembre 2019,

CONSIDERANT l'avis du MEDEF enregistré en Mairie le 13 novembre 2019,

CONSIDERANT l'avis de la CFTC enregistré en Mairie le 3 décembre 2019,

CONSIDERANT l'avis de la CFE – CGC enregistré en Mairie le 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Municipal lors de la séance du 12 décembre 2019,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d' Arcachon Sud dans sa séance du 19 décembre 2019,

CONSIDERANT le caractère touristique de la Ville d'ARCACHON et le soutien de la municipalité à l'activité économique et commerciale qui doit répondre à de nouveaux besoins et de nouvelles pratiques de consommation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte des équilibres personnels des salariés du secteur commercial concerné,

ARRETE

Article 1 :

Les commerces de détail alimentaires situés sur la commune d'ARCACHON, sont autorisés à ouvrir, en 2020, les dimanches :

- 12 avril (dimanche de Pâques)
- 31 mai (dimanche de la Pentecôte)
- 12, 19 et 26 juillet (dimanches de la période estivale de forte fréquentation touristique)
- 2, 9, 16 août (dimanches de la période estivale de forte fréquentation touristique)
- 1^{er} novembre
- 13, 20 et 27 décembre (dimanches précédant les fêtes de fin d'année)

Article 2 :

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de se conformer strictement aux dispositions des textes réglementaires en vigueur et notamment à l'article L 3132-27 du Code du Travail.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans le hall de la Mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux à formuler dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès de Monsieur le Maire d'Arcachon. Le silence de l'administration à ce recours gracieux sera interprété comme un rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux.

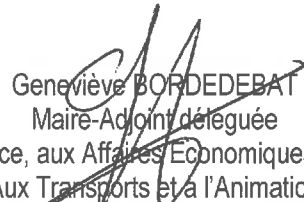
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490- 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Madame le Commissaire de Police, Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville d'ARCACHON, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

ARCACHON, le 30 décembre 2019




Geneviève BORDEBAT
Maire-Adjoint déléguée
Au Commerce, aux Affaires Economiques, à l'Emploi,
Aux Transports et à l'Animation